# FORUM INTERNATIONAL DES PLATEFORMES NATIONALES D'ONG
# (Forus, FIP ou IFP)

---

# STATUTS

**Version actualisée du 26 mars 2026**

---



S.K. J.K.

**Article 1. Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association (ci-après l' « Association ») régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et leurs amendements successifs.

L'Association a pour dénomination « **Forum international des plateformes nationales d'ONG** » et pour acronyme Forus, FIP ou IFP-FIP.

Ces statuts seront traduits en anglais, espagnol et portugais. En cas de divergence entre les différentes versions linguistiques, la version française prévaudra. L'utilisation du masculin est choisie pour des fins de lisibilité et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

**Article 2. Objet**

Cette Association a pour objet de :

- promouvoir les échanges et la coopération entre les plateformes nationales et entre les coalitions régionales d'ONG, aux niveaux régional, interrégional et international à travers des actions de plaidoyer, de renforcement des capacités et de renforcement de relations stratégiques, de partenariats et d'alliances ;

- favoriser la participation des acteurs organisés non gouvernementaux aux débats internationaux ;

- promouvoir et/ou organiser le dialogue entre les acteurs organisés non gouvernementaux avec différents acteurs internationaux ;

- promouvoir les positions des plateformes nationales et des coalitions régionales d'ONG auprès des pouvoirs publics, des organisations internationales et des autres acteurs, pour influencer les politiques concernant notamment la société civile, les objectifs de développement justes et équitables et les personnes vivant dans la pauvreté ;

- renforcer les capacités et l'efficacité des organisations membres et partenaires dans leurs pratiques d'organisation et de développement ;

- plus généralement, toute opération se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires ou connexes à son objet et finalité, quel qu'en soit le support.

**Article 3. Siège social**

Le siège social est fixé à Paris, France.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'administration.



S.K. J.K.

**Article 4. Durée**

L'Association est constituée pour une durée de 99 ans à compter de sa publication au Journal Officiel. Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée générale extraordinaire après 99 ans.

**Article 5. Composition**

**5.1 Catégories de membres**

L'Association se compose de :

- membres actifs : plateformes nationales d'ONG (PFN),
- membres associés : coalitions régionales, PFN en attente de validation de leur adhésion et PFN sans personnalité juridique
- membres observateurs : réseaux, mouvements, etc.

Les membres actifs sont des plateformes nationales d'ONG dotées de la personnalité juridique répondant aux critères du dossier de demande d'adhésion défini dans le Règlement intérieur ; qui participent aux activités et sont à jour de leur cotisation annuelle.

Ne peut être acceptée qu'une seule plateforme nationale par pays.

Les membres associés sont ceux qui adhèrent à la Charte des valeurs de Forus, sont à jour de leur cotisation annuelle, et remplissent une des conditions suivantes :

- être une coalition régionale de plateformes nationales d'ONG ;
- être une plateforme nationale souhaitant adhérer à Forus, mais ne répondant pas encore à tous les critères définis dans le Règlement intérieur ;
- être une plateforme nationale sans personnalité juridique.

Les membres observateurs sont ceux qui adhèrent à la Charte des valeurs de Forus et qui sont à jour de leur participation aux frais des activités auxquelles ils participent.

**5.2 Procédures d'adhésion**

L'acquisition de la qualité de membre de l'Association s'effectue conformément aux dispositions du Règlement intérieur. L'acquisition de la qualité de membre de l'Association est également subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

- pour les membres actifs : l'acquisition de la qualité de membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle sur première demande, après acceptation de leur qualité de membre par le Conseil d'administration ;

- pour les membres associés : l'acquisition de la qualité de membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle sur première demande, après acceptation de leur qualité de membre par le Conseil d'administration ;



S.K. J.K.

- pour les membres observateurs : l'acquisition de la qualité de membre est subordonnée au paiement de leur participation aux frais des activités auxquelles ils participent et à leur acceptation comme membre par le Conseil d'administration.

**5.3 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par un membre et adressée au Président de l'Association ;

- la radiation prononcée par le Conseil d'administration (pour infraction aux présents statuts ou au Règlement intérieur ou à la Charte y compris tenant en l'absence de partage des valeurs propres à l'Association et exprimées dans son objet social, non-paiement des cotisations annuelles ou pour tout motif grave constaté par le Conseil d'administration), le membre mis en cause étant invité à faire valoir ses moyens de défense préalablement devant le Conseil d'administration ;

- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;

- la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre.

**5. 4 Cotisations annuelles**

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres actifs et associés paieront ces cotisations.

Les observateurs paieront une participation aux frais en fonction des activités auxquelles ils participent.

Le paiement des cotisations annuelles est obligatoire.

Cependant, en cas de difficulté financière, le membre concerné adressera une demande de dérogation par écrit ou par voie électronique au Conseil d'administration dans le mois suivant l'appel à cotisations.

L'appel à cotisation annuelle fait l'objet d'un document envoyé individuellement par tout moyen, y compris par courrier électronique.

**Article 6. Ressources et moyens d'action**

**6. 1. Ressources**



S.K. J.K.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles et participations aux frais des membres selon leur catégorie ;
- des subventions d'organisations internationales, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics ou de toute autre personnalité morale de droit public ou privé ;
- des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique ;
- des recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies par l'Association ;
- des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- des legs ;
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

**6. 2. Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'Association consistent notamment en :

- toute publication sur quelque support que ce soit, affichages, programmes audio ou audio-visuels, sites internet, à destination du public dans des lieux publics ou privés ;
- toute communication, formation et soutien aux participants intervenant dans la coordination entre les plateformes, dans leur intervention auprès des instances gouvernementales et les organisations internationales ;
- l'organisation de campagnes de sensibilisation et de promotion des objectifs, moyens d'action et actions des plateformes, en tous lieux et quels qu'en soit les supports ;
- l'organisation de manifestations, réunions, conférences, cours, interventions, entretiens collectifs ou individuels, en lien avec l'objet de l'Association ;
- la fourniture de tout soutien matériel, financier, juridique et humain aux participants permettant d'améliorer et renforcer la coopération et l'intervention auprès des instances concernées par l'action de l'Association ;
- la vente occasionnelle ou permanente de produits ou services, entrant ou susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet de l'Association.

**Article 7. Fonctionnement / Organisation / Instances décisionnelles**

**7.1. Règles générales de fonctionnement**

L'Association est composée de ses membres, collectivement réunis au sein de l'Assemblée



S.K. J.K.

générale, qui définit et approuve les orientations générales et les objectifs à long terme, d'un Conseil d'administration, garant du respect des décisions prises par les plateformes, d'un Président, représentant de l'Association et d'un Secrétariat, chargé de la mise en œuvre.

Les langues de travail de l'Association sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais. D'autres langues peuvent être utilisées en fonction des besoins et des moyens, sur décision du Conseil d'administration.

La convocation aux Assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration et, s'il y a lieu, l'envoi des documents préalables aux assemblées ou réunions du Conseil d'administration (ordre du jour, projets de résolution comptes, rapports de gestion, etc.), peuvent être communiqués par tout support, y compris par courrier électronique.

Les adresses électroniques utilisées pour la communication électronique sont déclarées par chaque membre au plus tard dans le mois qui suit leur adhésion. Leur mise à jour est de la responsabilité de chacun des membres, l'Association ne pouvant être tenue responsable pour l'envoi d'une convocation ou un document préalable à une adresse non mise à jour par le membre.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires et ne peuvent valablement délibérer que si les règles de quorum et de majorité sont respectées. Les décisions régulièrement adoptées par les assemblées sont obligatoires pour tous. Pour délibérer valablement, le quorum requis pour chaque assemblée doit être respecté pendant toute la durée de la réunion.

Les Assemblées générales et le Conseil d'administration peuvent se tenir à distance, par visioconférence, audioconférence, chat privé ou tout autre moyen de télécommunication permettant d'identifier les membres participants et d'assurer la confidentialité des débats.

Le moyen de télécommunication choisi doit permettre de visionner et/ou entendre de manière continue les membres réunis. Le procès-verbal des délibérations fait état de survenance de tout incident technique qui pourrait perturber le déroulement de la réunion tenue à distance.

La convocation à l'Assemblée générale qui se tient à distance peut être envoyée par tout moyen, y compris par courrier électronique. Dans tous les cas, elle prévoit un horaire de début et un horaire de fin et précise le fuseau horaire applicable.

Le facilitateur de la séance s'assure que les points à l'ordre du jour sont traités, que le temps éventuellement imparti aux discussions sur ces points est respecté et s'assure que le moyen de télécommunication choisi ne constitue pas un obstacle technique à l'expression des membres qui se réunissent.

Une feuille de présence virtuelle est mise en place.

Le vote électronique par télétransmission en séance est autorisé. Il permet aux membres votants participant à l'Assemblée par visioconférence, audioconférence ou chat privé, de voter en ligne à travers le site Internet. Le Président fixe les modalités complémentaires de vote si nécessaire.

En cas de vote par procuration lors d'une assemblée se tenant à distance, la convocation doit préciser l'heure limite d'envoi des formulaires de procuration, à défaut de précision, au



S.K. J.K.

plus tard la veille de la réunion. Aucune procuration envoyée après le début de la réunion, ne pourra produire effet. En tout état de cause, les formulaires doivent garantir l'identité des membres votants.

Un délai approprié et raisonnable est donné à chaque membre du Conseil pour voter, ne dépassant pas une semaine.

## 7.2 L'Assemblée générale ordinaire

### a) Nature et pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de décision de l'Association, elle :

- délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour ainsi que d'autres questions ;
- décide des orientations politiques générales de l'Association ;
- valide les rapports triennaux d'activités et financiers présentés par le Conseil d'administration ;
- approuve le plan de travail triennal ;
- élit les membres du Conseil d'administration ;
- traite tout point proposé à l'ordre du jour par le Conseil d'administration ;
- autorise le Conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires ;
- valide la liste des régions à partir desquelles sont élus les représentants au Conseil d'administration et le nombre de sièges au Conseil d'administration de chacune d'elles.
- valide le montant des cotisations, sur proposition du Conseil.

### b) Composition de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est composée d'un représentant pour chaque membre, qu'il soit actif, associé ou observateur.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote à l'Assemblée générale. Chaque membre actif dispose d'une voix. Un membre actif ne peut recevoir plus d'un pouvoir en plus du sien.

Les représentants des membres actifs, associés et observateurs doivent être membres du Conseil d'administration de leur organisation ou équivalent, ou détenir un mandat écrit les habilitant à prendre part à toutes les discussions relevant de l'Assemblée générale.



S.K. J.K.

**c) Modalités de fonctionnement**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins tous les 2 ans.

Le quorum nécessaire aux délibérations de l'Assemblée générale ordinaire est fixé à la moitié des membres actifs plus un.

L'Assemblée générale prend ses décisions par consensus ou à la majorité simple des votants présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président de l'Association possède une voix prépondérante.

En début de séance, les modalités et la procédure de vote sont fixées. Le vote n'est pas nécessairement secret.

## 7.3 L'Assemblée générale extraordinaire

**a) Nature et pouvoirs**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée de façon exceptionnelle en dehors du cadre des Assemblées générales ordinaires.

Elle statue sur l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

**b) Composition de l'Assemblée générale extraordinaire**

Comme l'Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les membres actifs, associés et observateurs.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote à l'Assemblée générale extraordinaire. Chaque membre actif dispose d'une voix. Un membre actif ne peut recevoir plus d'un pouvoir en plus du sien.

**c) Modalités de fonctionnement**

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment sur demande des deux tiers des membres du Conseil d'administration, ou sur demande de la moitié des membres actifs plus un transmise au Président de l'Association qui doit alors la convoquer.

Elle est automatiquement convoquée en cas de démission des trois quarts des membres du Conseil d'administration.

Le quorum nécessaire à ses délibérations est fixé aux trois quarts des membres ayant droit de vote à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale extraordinaire prend ses décisions à la majorité simple des votants présents ou représentés.

## 7.4 Le Conseil d'administration

**a) Nature et pouvoirs**



S.K. J.K.

Le Conseil d'administration représente les membres de l'Assemblée générale dans la gestion de l'Association. Il a pour responsabilité de :

- mettre en œuvre les décisions et les orientations stratégiques et politiques votées en Assemblée générale ;
- garantir la coordination des activités au sein de l'Association ;
- rendre compte de ses activités et de sa gestion chaque année et lors des Assemblées générales ;
- décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, faire effectuer toute réparation, tous travaux et agencements, et acheter et vendre tout titre et toute valeur ;
- prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tout emprunt et accorder toute garantie et sûreté ;
- décider de l'ouverture de comptes bancaires et de leur fermeture ;
- arrêter les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- arrêter les budgets et contrôler leur exécution ; préparer et approuver le budget prévisionnel de l'Association ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver les comptes qu'il communique à l'Assemblée générale ordinaire tous les 3 ans;
- approuver le Règlement intérieur de l'Association ;
- élire le Président de l'Association ainsi que les autres membres du Bureau ;
- autoriser les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;
- statuer sur l'acceptation, l'exclusion ou le statut d'un membre quelconque, à la majorité simple des membres du Conseil d'administration ;
- superviser et suivre les travaux du Secrétariat ;
- préparer et programmer l'Assemblée générale ;
- proposer et mettre en œuvre un plan d'action décidé en Assemblée générale ;
- consulter et faire circuler de l'information auprès des membres dès que nécessaire ;
- organiser les relations institutionnelles formelles et permanentes avec les autres acteurs (syndicats, organisations internationales, fondations, etc) ;
- organiser le plaidoyer international ;



S.K. J.K.

- veiller au respect des règles collectives.

### b) Composition

La composition du Conseil d'administration répond à des critères de représentativité et de diversité des membres actifs de l'Association. Seuls les membres actifs peuvent être élus au Conseil d'administration, sauf dans le cas régions ne disposant que d'un (1) seul siège au sein du Conseil et dans lesquelles les membres décident de confier le mandat de représentation au Conseil à une coalition régionale. La coalition régionale concernée disposera des mêmes droits et obligations que les autres membres du Conseil.

Les membres du Conseil d'administration sont d'abord au service de l'Association et non d'une plateforme ou d'une coalition régionale. Les représentations sont institutionnelles et non *intuitu personae*. Chaque plateforme doit désigner un représentant permanent et un représentant suppléant au Conseil. Le membre suppléant doit avoir un mandat pour la représentation du membre permanent.

Le nombre de membres siégeant au Conseil d'administration est déterminé selon un découpage régional (Annexe 1 des Statuts).

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration en fonction de la répartition géographique des sièges. Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs de l'Association, sauf dans le cas du Pacifique.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les administrateurs remplaçants sont choisis parmi les membres actifs. Si le nombre de postes d'administrateurs pourvus est descendu en dessous du minimum statutaire, le Conseil doit coopter de nouveaux administrateurs provisoires. Le mandat des membres cooptés s'achève lors de la prochaine Assemblée générale.

### c) Durée du mandat du Conseil d'administration

Le mandat du Conseil est de deux années. Le Conseil sera renouvelé pour au moins un tiers tous les deux ans.

Les membres du Conseil ne peuvent pas demeurer au sein du Conseil au-delà d'un maximum de trois mandats consécutifs, à l'exception des représentants des régions ne comptant qu'un seul membre ou des régions dans lesquelles les membres ont confié le mandat de représentation au Conseil à la coalition régionale.

Le Conseil peut coopter jusqu'à 3 membres supplémentaires.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la démission notifiée par écrit par un administrateur au Président de l'Association ;



S.K. J.K.

- l'absence non excusée à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'administration ;

- la perte de la qualité de membre de l'Association ;

- la révocation pour raisons graves ;

- la dissolution de l'Association.

**d) Modalités de fonctionnement**

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président et à l'initiative soit du Président soit du tiers au moins des membres de l'Association, plus si nécessaire, physiquement ou par visioconférence, et peut aussi convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Les convocations sont effectuées par tout moyen, y compris par courrier électronique et adressées aux administrateurs au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion. Si aucun membre ne s'y oppose, le Conseil d'administration peut être réuni sans délai.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Bureau. Quand le Conseil d'administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter, et prendre part aux décisions du Conseil à sa place.

Le Conseil d'administration convoque et choisit le lieu et la date de l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil d'administration appelle les cotisations annuelles.

Les décisions au sein du Conseil d'administration sont adoptées par consensus.

En cas d'absence de consensus, le Conseil d'administration peut procéder à un vote à la majorité simple. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Toute décision adoptée par le Conseil d'administration engage l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

## 7. 5 Le Président



S.K. J.K.

**a) Qualités**

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'administration et de l'Association.

Le Président assure la gestion courante de l'Association sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration. Il est élu par le Conseil d'Administration en son sein.

Le Président est élu pour une durée de deux ans. Le mandat peut être renouvelé une seule fois.Le Président peut être français ou de nationalité étrangère.

**b) Pouvoirs**

Le Président est investi par le Conseil. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'administration et de l'Association, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager dans les limites de l'objet social ;
- il exerce les fonctions d'employeur ;
- il peut, sur décision du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours ;
- il convoque le Conseil d'administration et les Assemblées générales et préside leur réunion ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ;
- il ordonne les dépenses en consultation avec le Bureau ;
- il propose le Règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'administration ;
- il présente un rapport annuel au Conseil d'administration, comprenant le rapport financier;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ;
- il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations ;
- il recrute le responsable du Secrétariat du FIP, et met fin à son contrat de travail.



S.K. J.K.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'administration.

Le Président non démissionnaire ne peut être destitué que par décision du tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs notamment en cas de mésentente avec un ou plusieurs membres paralysant le fonctionnement de l'Association.

## 7.6 Bureau

Le Bureau est composé du Président, de trois Vice-Présidents et d'un Trésorier.

La répartition des tâches entre les différents postes et les modalités de fonctionnement du Bureau sont précisées dans le Règlement intérieur.

## 7. 7 Le Secrétariat

### a) Nature et rôle

Le Secrétariat est composé de l'équipe salariée, sous l'autorité d'un responsable. Il assure le fonctionnement quotidien de l'Association. Il est chargé de faciliter et de coordonner la mise en œuvre des orientations et des décisions prises en Assemblée générale et lors des réunions du Conseil d'administration.

Le Secrétariat facilite l'organisation et la mise en œuvre des activités de l'Association.

Il est placé sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Il travaille en quatre langues : anglais, français, espagnol, portugais. D'autres langues de travail peuvent être utilisées en fonction des circonstances et des moyens.

### b) Modalités de fonctionnement

Le Secrétariat établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration, et des Assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il est chargé de faciliter et de coordonner la mise en œuvre des orientations et des décisions prises en Assemblée générale et lors des réunions du Conseil d'administration.

Il peut agir par délégation du Président.

### c) Pouvoirs



S.K. J.K.

Le Secrétariat veille au bon fonctionnement matériel, administratif, et juridique de l'Association.

Les tâches et les modalités de fonctionnement du Secrétariat sont développées dans le Règlement intérieur.

**Article 8. Adoption de positions**

Les prises de positions communes se font sur proposition des membres de l'Association et/ou du Conseil d'administration.

Elles sont adoptées par chaque plateforme, mais le Conseil d'administration pourra rechercher l'adhésion du plus grand nombre de membres et proposer à l'Association qu'une position soit portée en son nom. Si l'ensemble des plateformes le souhaite, des positions pourront être prises. Une consultation sera organisée par le Secrétariat à la demande du Conseil ou de tout membre de l'Association. Toutefois, à défaut de réponse d'un ou de plusieurs membres, la position peut néanmoins être adoptée au nom de l'Association, si elle a été expressément validée par la majorité absolue des membres du Conseil d'administration.

**Article 9. Transfert des contrats de travail**

L'Association prendra à sa charge et acquittera, au lieu et place de l'association Coordination SUD certains des contrats de travail conclus par celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.11224-1 du Code du travail, dans un délai d'un an.

**Article 10. Mise en œuvre et fonctions transversales**

La mise en œuvre des activités de l'Association repose sur les membres actifs.

Selon les ressources disponibles, la mise en œuvre et les fonctions transversales pourront être assurées par un membre actif ou un membre associé à la demande des membres actifs.

Si nécessaire et en accord avec les coalitions régionales, ces dernières pourront appuyer et faciliter les dynamiques de travail, tant au niveau opérationnel qu'organisationnel.

**Article 11. Modification des statuts**

Les présents Statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin. Les propositions de modifications des Statuts sont soumises à la décision de l'Assemblée générale par le Conseil d'administration.

**Article 12. Règlement intérieur**



S.K. J.K.

Les présents Statuts sont complétés par un Règlement intérieur. Il est adopté par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Il concerne en particulier le fonctionnement du Conseil d'administration, du Bureau et du Secrétariat.

**Article 13. Dissolution**

La dissolution de l'Association peut être proposée au Conseil d'administration par au moins deux tiers des membres actifs de l'Association en règle de leurs engagements. Si le Conseil d'administration juge la demande recevable et justifiée, il peut prendre la décision de convoquer une Assemblée générale extraordinaire. La décision de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire est prise par au moins deux tiers des administrateurs.

La démission de deux tiers des membres du Conseil d'administration entraîne la convocation immédiate d'une Assemblée générale extraordinaire.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par un vote à la majorité des deux tiers des membres actifs en règle de leurs engagements lors de l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et ses amendements successifs.

En cas de dissolution les actifs sont rétrocédés à une organisation qui a les mêmes objectifs.

**Article 14. Commissaire aux comptes**

L'Association se dote d'un Commissaire aux comptes, choisi par le Conseil. Le mandat de ce dernier est de 6 années, renouvelables. Le choix et le renouvellement du Commissaire aux comptes est de la responsabilité du Conseil d'administration. Les rapports du Commissaire aux comptes sont transmis et présentés à l'Assemblée générale.

**Article 15. Charte**

La Charte de l'Association est annexée aux Statuts de l'Association. La Charte contient les grands principes qui fondent l'Association. Elle possède un caractère impératif pour tous les membres qui doivent la respecter.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion à la Charte. La violation de la Charte peut entraîner la perte de qualité de membre.

**Article 16. Pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence



S.K. J.K.

du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, concurremment avec le Bureau ou toute personne par eux désignés.

**Article 17. Premier Conseil d'administration**

Les fondateurs de l'Association se réunissent à Paris, le 11 Décembre 2015. Ils doivent désigner les membres du premier Conseil.

Les membres du premier Conseil d'administration sont :

- **ABONG - Associaçao Brasileira de ONGs (Brésil), Damien Hazard**
- **ACCIÓN - Asociación Chilena de ONG (Chili), Miguel Santibanez**
- **BOND - British Overseas NGOs for Development (Royaume-Uni), Ben Jackson**
- **CCOD - Conseil de Concertation des ONG de développement (Congo-Brazzaville), Clotaire Nsiloulou**
- **CONGAD - Conseil des ONG d'Appui au Développement (Sénégal), Amacodou Diouf**
- **CONGCOOP - Coordinación de ONG y Cooperativas (Guatemala), Helmer Velasquez**
- **Coordination SUD - Solidarité Urgence Développement (France), Philippe Jahshan**
- **Espace Associatif (Maroc), Mustapha Bouhaddou**
- **InterAction (Etats-Unis), Samuel Worthigton**
- **KCOC - Korea NGO Council for Overseas Development Cooperations (Corée du Sud), Seong-Hoon Lee**
- **Kehys - Finnish NGO Platform (Finlande), Rilli Lappalainen**
- **MACOSS - Mauritius Council of Social Service (Maurice), Samad Sairally**
- **NFN - NGO Federation of Nepal (Népal), Daya Shrestha**
- **PIANGO - Pacific Islands Association of Non Governmental Organisations (les pays membres ont choisi d'être représentés par la coalition régionale du Pacifique), Emele Duituturaga**
- **VANI - Voluntary Action Network India (Inde), Harshvrat Jaitli**

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25/03/2026 ET SIGNES EN ORIGINAUX.

Justina KALUINAITE
Présidente

Justina KALUINAITE

Certified by yousign

28/04/2026

Shannon KINDORNAY
Trésorière

Shannon KINDORNAY

Certified by yousign

30/04/2026



S.K. J.K.

**Annexe aux Statuts - Représentation au Conseil d'administration**

**Annexe n°1 - Découpage régional***

| Régions | Nombre de représentants au Conseil d'administration |
|---|---|
| Amérique latine | 3 |
| Amérique du Nord | 1 |
| Pacifique | 1 |
| Asie | 3 |
| Europe | 3 |
| Afrique | 3 |
| Maghreb – Moyen Orient | 1 |
| **Total** | **15** |

*Dans les cas où 2 ou plusieurs représentants sont nommés par une coalition régionale, au moins un d'entre eux devrait être une femme.



S.K. J.K.